

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 13 avril 2015

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Composée comme suit : M. Le Juge Chile Eboe-Osuji, Juge Président
Mme Le Juge Olga Herrera Carbuccia
M. Le Juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Confidentiel avec une annexe A confidentielle et ex parte

**Observations de la Défense de monsieur Aimé Kilolo relatives aux écritures du
Greffé ICC-01/05-01/13-891-Conf**

Origine : La Défense de M. Aimé Kilolo Musamba

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de Aimé Kilolo Musamba

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de Jean-Pierre Bemba Gombo

Mme Melinda Taylor

Le conseil de la Défense de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M. Christopher Gosnell

Le conseil de la Défense de Fidèle Babala Wandu

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les conseils de la Défense de Narcisse Arido

M. Chief Charles Taku
M. Philippe Larochelle

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

A. Bref rappel du contexte procédural

1. Le 10 mars 2015, le Greffier notifiait à l'ensemble des équipes de la défense sa décision portant sur l'aide judiciaire¹ aux termes de laquelle, un budget de 22,000 euros devrait être alloué à chaque équipe durant la phase de procès².
2. Le 18 mars 2015, la défense de monsieur Fidèle BABALA formait un recours devant la Chambre contre la décision du Greffier³.
3. Le 20 mars 2015, la défense de monsieur Narcisse ARIDO déposait également une requête⁴ en annulation de la décision du Greffe du 10 mars 2015 et demandait *inter alia* à la Chambre d'ordonner la mise en application du Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour (ci-après le «Document»)⁵.
4. Le 25 mars 2015, la défense de monsieur Jean-Jacques MANGENDA introduisait à son tour, une demande d'annulation de la décision du Greffe et à l'instar de la défense de monsieur Arido demandait l'application du Document⁶.
5. Le même jour, le Procureur indiquait dans sa réponse consolidée aux trois requêtes précitées s'en remettre au jugement de la Chambre⁷.

¹ Le Greffe, Legal aid: Decision on allocation of resources during Trial phase, courriel du 10 mars 2015.

² Voir supra, Para. 6.

³ ICC-01/05-01/13-855-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-857-Conf.

⁵ ICC/ASP/12/3, Registry's single policy document on the Court legal aid system, para 39 et 40. http://www.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP12/ICC-ASP-12-3-ENG.pdf.

⁶ ICC-01/05-01/13-867-Conf.

⁷ ICC-01/05-01/13-868-Conf.

6. La Défense de monsieur Aimé KILOLO soumet ses observations suite aux écritures du Greffe déposées le 08 avril 2015 relatives au recours de la défense de monsieur BABALA (ci-après «les Observations»)⁸.

B. Confidentialité

7. Les observations du Greffe sont confidentielles. Le présent document doit, par conséquent, recevoir la même classification conformément à la règle 23 *bis* (2) du Règlement de la Cour⁹.
8. L'annexe A sera, en revanche, classée confidentielle et *ex-parte* à l'exception du Greffe car elle contient des informations sensibles directement liées à sa stratégie.

C. Soumissions

9. La Défense souligne que la question du budget alloué aux équipes de la défense fait l'objet de tergiversations depuis plusieurs mois. Cette situation cause un préjudice certain à la Défense qui accuse un retard dans le commencement de son travail factuel d'investigation.

⁸ ICC-01/05-01/13-891-Conf

⁹ Règlement de la Cour Pénale Internationale, p. 14

10. Le Greffier avance, par ailleurs, dans ses observations que :

«It also bears mentioning that in the course of the Pre-trial phase another team was able, within the same level of resources, to proceed to five investigative missions in the field for a total sixteen days and is conducting another mission with the current level of resources. »

11. La Défense soumet respectueusement qu'une telle affirmation ne reflète pas la réalité. En effet, le Conseil principal de monsieur KILOLO a récemment effectué une mission sur le terrain. Cependant, les ressources mises à sa disposition par le Greffe étaient insuffisantes. L'avance versée par le Greffe qui devait représenter 75% de la totalité de l'indemnité allouée au titre de cette mission était nettement inférieure aux frais déjà engagés. Le Conseil principal s'est donc vu dans l'obligation de prendre à sa charge une partie des frais de mission.

12. La Défense déplore cette situation. Celle-ci en a d'ailleurs fait part au Greffe dans un courriel dont une copie est annexée aux présentes observations¹⁰. A ce jour, aucune réponse ne lui a été adressée.

13. Cet incident démontre, selon la Défense, le caractère avéré de l'insuffisance des ressources dont elle dispose pour mener à bien ses missions. A cet égard, la Défense rappelle que son travail sur le terrain est laborieux. L'absence de ressources lui facilite donc encore moins la tâche et met plus que jamais en

¹⁰ Voir Annexe A confidentielle et ex parte.

péril sa capacité à préparer la défense de son client dans des conditions optimales.

14. La Défense soutient qu'en vertu du droit à un procès équitable consacré par l'article 67(1) du Statut de Rome¹¹ et dont découle le principe de l'égalité des armes, elle devrait disposer de ressources suffisantes pour remplir ses obligations au même titre que l'Accusation. Le respect de ce droit par le Greffe est vital pour une préparation efficace en vue du procès.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Maitre Paul Djunga

Conseil Principal de M. Aimé Kilolo Musamba



Fait à Brazzaville,

Le 13 avril 2015

¹¹ Statut de la Cour Pénale Internationale, p. 38.